

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 OCTOBRE 1919.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi accordant la person-
nalité civile :

- 1° à la Ligue patriotique belge contre l'alcoolisme ;
- 2° à la Société belge des ingénieurs et industriels ;
- 3° à la Société royale belge de géographie ;
- 4° à la Société royale de géographie d'Anvers ;
- 5° au Touring Club de Belgique ;
- 6° au Royal Automobile Club de Belgique ;
- 7° à la Ligue vélocipédique belge, société royale ;
- 8° à l'Œuvre des asiles des invalides belges.

(Voir les nos 189, 191, 193, 194, 245, 246, session de 1913-1914, 413, 445, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants du 9 octobre 1919 et le document n° 249 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BEHAEGHEL, le baron ORBAN DE XIVRY, DE BECKER REMY et BRAUN, rapporteur.

MESSIEURS,

Il était à prévoir que l'octroi de la personnalité civile à l'*Œuvre du Grand Air pour les petits*, que les Chambres ont voté au mois de juillet dernier, allait avoir pour conséquence la demande et la présentation de propositions de loi de même nature en faveur d'autres groupements à but non lucratif. Cet exemple n'a pas manqué d'être suivi. Six institutions ont sollicité immédiatement le bénéfice du même régime légal. Deux autres l'ont réclamé à leur tour. Voici qu'au Sénat une demande nouvelle est introduite par notre honorable collègue, M. Halot, au profit de la *Société Belge d'Études coloniales*. Assurément, toutes ces sociétés ont un titre égal à jouir de la reconnaissance officielle ; mais combien d'autres, parmi les cercles sportifs, scientifiques, politiques, philanthropiques, pédagogiques, littéraires, artistiques, et même de simple agrément, ne vont pas rechercher la même investiture ? Le moment est enfin venu de donner à la question une solution d'ensemble. Une proposition de loi a été présentée à la Chambre le 11 septembre dernier par MM. de Ponthière, Jules Poncelet et

E. Duplat, ayant pour objet de conférer la personnification civile aux sociétés non commerciales dont le but est de « défendre des revendications, propager des idées, manifester des opinions, constituer et soutenir des œuvres charitables, religieuses, morales, scientifiques, artistiques, auxquelles s'intéressent les membres qui les composent ». De son côté, **M. le Ministre de la Justice** a bien voulu, à la séance du Sénat du 16 octobre dernier, annoncer que son département préparait ce statut juridique, dont la loi sur la personnification civile des associations internationales à buts scientifiques, aujourd'hui adoptée par les deux Chambres, constituera le premier chapitre.

Dès lors, il paraîtra hors de propos de voter de nouvelles lois fragmentaires, telles que celle-ci.

On peut d'ailleurs être certain que, sous la pression de tant d'intérêts respectables, la législation belge, si arriérée sous ce rapport, sera, sans plus tarder, complétée de manière à leur donner satisfaction.

Le Rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le Président,
Comte GOBLET d'ALVIELLA.